

Vorschlag der französischen Delegation
vom 17.2.1951

ARTICLE 60

Modifications proposées

Texte révisé

(Remis aux chefs de délégation
le 15/2/51)

- Sont interdits et nuls de plein droit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations de producteurs et toutes pratiques concertées qui tendraient sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre, ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier :

- a) à fixer ou déterminer les prix,
- b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements,
- c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2.- Toutefois, la Haute Autorité autorise pour des produits déterminés des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, ou des accords strictement analogues, si elle reconnaît :

- a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés, et,

1.- Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations de producteurs et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence, et en particulier :

- a) à fixer ou déterminer les prix,
- b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements,
- c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2.- Toutefois, la Haute Autorité autorise pour des produits déterminés des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

- a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés, et

que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet;

e) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, ni de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni d'une manière générale, de faire obstacle à une concurrence effective dans le marché commun :

ou

c) qu'il n'est pas susceptible de soustraire les entreprises intéressées à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun, en leur donnant le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun.

c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées, le pouvoir de déterminer les prix, ni de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun; et

b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet;

d) qu'il n'a pas pour effet une réduction de la concurrence dans l'ensemble du marché commun.

La Haute Autorité peut autoriser des accords dont elle reconnaît que la nature et les effets sont strictement analogues à ceux des accords visés ci-dessus et qu'il satisfont aux mêmes conditions.

L'autorisation peut être accordée à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Haute Autorité la renouvelle une ou plusieurs fois, si elle constate qu'au moment du renou-

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Haute Autorité renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois

lement, les conditions ci-dessus continuent d'être remplies.

La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que par les effets d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son approbation.

L'autorisation, ainsi que les décisions qui la renouvellent, la révoquent ou la modifient, doivent être publiées.

3.- Tout accord entre entreprises concurrences, ou décisions d'association ou action concertée, qui seraient susceptibles d'entraîner les effets visés à l'alinéa 1, doivent être communiqués à la Haute Autorité dans les huit jours ou dans tout autre délai que la Haute Autorité peut fixer.

4.- Si la Haute Autorité reconnaît qu'un accord ou une décision pris par une association sont contraires aux dispositions du § 1 ci-dessus, sans que l'accord puisse être autorisé en vertu des dispositions du § 2, elle constate la nullité dudit accord ou de la dite décision, lesquels ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres.

si elle constate, qu'au moment du renouvellement, les conditions ci-dessus continuent d'être remplies.

La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que par les effets d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son approbation.

L'autorisation, ainsi que les décisions qui la renouvellent, la révoquent ou la modifient, doivent être publiées.

3.- La Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions de l'Article 48, toutes informations nécessaires à l'application du présent article, soit par demande spéciale, adressée aux intéressés, soit par un règlement définissant la nature des accords, décisions ou pratiques qui ont à lui être communiqués.

4.- Les accords ou décisions interdits en vertu du § 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres.

La Haute Autorité a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour, pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article des dits accords ou décisions.

La Haute Autorité peut définir par un règlement, selon leur nature et leur objet, les accords et les pratiques réputées contraires aux dispositions du présent Article.

La Haute Autorité peut prononcer une amende au maximum égale à % du chiffre d'affaire annuel contre les entreprises qui violeraient les dispositions du § 3 ci-dessus, si elle constate la nullité de l'accord ou de la décision en cause, conformément au § 4 ci-dessus, ou qui appliqueraient ou tenteraient d'appliquer, par voies d'arbitrage, dédit, boycott, ou tout autre moyen, un accord dont nullité a été constatée.

ou qui obtiendraient ou tenteraient d'obtenir le bénéfice d'une autorisation ou moyen d'informations fausses ou déformées,

ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du § 1.

La Haute Autorité a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour, pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article des dits accords ou décisions.

La Haute Autorité peut définir par un règlement, selon leur nature et leur objet, les accords, décisions et les pratiques réputés contraires aux dispositions du présent Article.

La Haute Autorité peut prononcer une amende au maximum égale à % du chiffre d'affaire annuel contre les entreprises qui auraient conclu un accord, nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer par voie d'arbitrage, dédit, boycott, ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit ou un accord dont l'approbation a été refusée ou révoquée.

ou qui obtiendraient ou tenteraient d'obtenir le bénéfice d'une autorisation au moyen d'information fausses ou déformées.

ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du § 1.

Deutscher Vermittlungsvorschlag, am 18.2.1951 den
übrigen Delegationen übergeben.

ARTICLE 61

1. Sont soumises à l'autorisation préalable de la Haute Autorité les mesures de concentration horizontale consistantes dans une fusion d'entreprises soumises à sa juridiction et les mesures d'intégration verticale consistantes dans une fusion d'une entreprise soumise à la juridiction de la Haute Autorité avec une autre entreprise.

La Haute Autorité accorde l'autorisation si elle reconnaît, que la fusion envisagée

- ne donnera pas aux entreprises intéressées sur une partie importante du marché de celui ou de ceux des produits en cause qui relèvent de sa juridiction, le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou restreindre la production ou la distribution, de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective ou d'échapper aux règles de concurrence résultant de l'application du présent Traité;
- et contribuera à améliorer la capacité de concurrence des entreprises en cause.

2. Doivent être portées à la connaissance de la Haute Autorité par l'entreprise soumise à sa juridiction toutes autres opérations de concentration horizontale ou d'intégration verticale, qu'elles soient relatives à un même produit ou à des produits différents, qu'elles soient le fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, qu'elles soient effectuées par acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat, ou tout autre moyen de contrôle, qui intéressent la propriété, l'actif ou le contrôle d'une entreprise soumise à la juridiction de la Haute Autorité.

La Haute Autorité peut rendre public les opérations en cause, Elle veille à l'application des dispositions du Traité, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, aux rela-

A.A., Fikete 1. Schoman Plan Verhandlungen

tions entre les entreprises qui ont participé aux-dites opérations de concentration ou d'intégration. Si elle reconnaît que les opérations ont des effets incompatibles avec les principes du § 1 al. 2 du présent article, elle adresse à l'entreprise en cause et soumise à sa juridiction les recommandations nécessaires pour remédier à ces effets et pour obtenir des effets conformes aux objectifs du présent Traité.

3. Sont exemptées de l'autorisation préalable et de l'obligation d'être communiquées à la Haute Autorité les opérations qui n'ont pas pour effet de donner aux personnes ou entreprises en cause le contrôle, soit de plus de 5% de la production de charbon ou de la production d'acier, ramenée à son équivalent en métal brut dans le marché commun, soit de plus de 15% de la production ou d'une classe de produits ou de produits définies par la Haute Autorité après avis conforme du Conseil.
4. Si les opérations d'intégration verticale affectent en même temps une entreprise qui n'est pas soumise à la juridiction de la Haute Autorité mais à celle d'un Etat membre, la Haute Autorité prend toutes ses mesures en consultation avec le gouvernement intéressé. Dans le cas, où un accord ne pourrait pas être établi, la Haute Autorité est habilitée à prendre ses mesures après avis conforme du Conseil.
5. La Haute Autorité est habilitée à adresser aux entreprises publiques ou privées, qui, en droit ou en fait, ont ou acquièrent, sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction, une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, toutes recommandations propres à éviter que cette position soit utilisée à des fins contraires aux objectifs du présent Traité.
6. (Sanctions)